

DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Le trente juin deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, Mme VRIGNAUD Céline, M. BÉTHUS Jacky, M. BARRAS Stéphane, M. CHARTIER Emmanuel, Mme BURGAUD Laure, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. PORTOLEAU Pascal, Mme MILCENT Anne, M. CAILLAUD Daniel, Mme LOZET Christel, M. CRETON Jean-Claude, M. MATHIAS Yves, M. ÉVEILLÉ Pierre-Jean, Mme Amélie RIVIÈRE, M. LEPLU Christian, Mme CUCINIELLO Gaëlle et M. HOREAU Vincent.

Absent(e)s :

Mme LIZÉ-MICHAUD Murielle.

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration :

M. LEROY Bruno, Mme PRUVOT Edwige, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory.

A été désignée secrétaire :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

Services techniques municipaux

DÉLIBÉRATION N°2022_044 DU 30/06/2022

OBJET : Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Palais des congrès - Odyssea, de la Base nautique, du parking des camping-cars des Pimprenelles et des équipements annexes – Rapport annuel du délégataire – Exercice 2020/2021 – Information du Conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment son article L.1411-3 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2019_051, en date du 9 septembre 2019, autorisant la signature d'une convention de délégation de service public avec la SEML Saint Jean Activités, pour la gestion et l'exploitation du Palais des congrès - Odyssea, de la Base nautique, du parking des camping-cars des Pimprenelles et des équipements annexes ;

VU la convention de délégation de service public notifiée le 19 septembre 2019, et ses annexes ;

VU l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public notifié le 4 janvier 2021 ;

VU l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public notifié le 30 août 2021 ;

VU le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2020/2021 remis le 25 mai 2022 ;

Rapporteur : M. Gérard MILCENDEAU, adjoint au maire

EXPOSÉ

Par délibération n°2019_051 du 9 septembre 2019, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de délégation de service public avec la SEML Saint Jean Activités, pour la gestion et l'exploitation du Palais des congrès - Odyssea, de la Base nautique, du parking des camping-cars des Pimprenelles et des équipements annexes, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

L'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales dispose que le délégataire d'un service public doit produire chaque année à l'autorité délégante, avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le rapport apparaît conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

DÉCISION

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel de la SEML Saint Jean Activités pour l'exercice 2020/2021 (période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021).

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le premier juillet deux mille vingt-deux.

Le Maire



Véronique LAUNAY

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN
SOUS-PRÉFECTURE,

LE 8/07/2022

ET DE LA PUBLICATION,

LE 8/07/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.